

**CONSTATATION DES LIMITES DU
DOMAINE PUBLIC MARITIME NATUREL**

COMMUNE DE SAINT-JEAN-CAP-FERRAT
Site de « la Carrière »



**PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE
DU 4 JUILLET AU 3 AOÛT 2023**

MOTIFS POUR LA DÉCISION

1. GÉNÉRALITÉS

1.1 Objet de la consultation

Cette consultation du public concerne le projet de constatation des limites du domaine public maritime naturel (DPMn), sur le littoral de la commune de Saint-Jean-Cap-Ferrat (département des Alpes-Maritimes), au droit du site dit de « La Carrière ».

Le dossier de constatation des limites du domaine public maritime sert de support à la procédure, conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (articles L.2111-5 et R.2111-5 à R.2111-14 CGPPP).

Le projet est présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) des Alpes - Maritimes.

La participation du public par voie électronique a été prescrite par l'arrêté préfectoral n°2023-406 du 8 juin 2023.

1.2 Cadre juridique

La définition du domaine public maritime naturel :

Selon les dispositions de l'article L. 2111-4 du CGPPP, le domaine public maritime comprend, en ce qui concerne le présent dossier :

- Le sol et le sous-sol de la mer entre la limite extérieure de la mer territoriale et, côté terre, le rivage de la mer. Le rivage de la mer est constitué par tout ce qu'elle couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles ;
- Les lais et relais de la mer qui faisaient partie du domaine privé de l'Etat à la date du 1^{er} décembre 1963, sous réserve des droits des tiers ; et ceux constitués à compter du 1^{er} décembre 1963 ;
- Les terrains réservés en vue de la satisfaction des besoins d'intérêt public d'ordre maritime, balnéaire ou touristique et qui ont été acquis par l'Etat.

Les terrains soustraits artificiellement à l'action du flot demeurent compris dans le DPMn sous réserve des dispositions contraires d'actes de concession translatifs de propriété légalement pris et régulièrement exécutés.

Le domaine public maritime est inaliénable et imprescriptible. L'inaliénabilité entraîne l'impossibilité de cession des biens du domaine public ce qui les différencie du domaine privé qui peut être cédé (article L. 3111-1 du CGPPP).

1.3 Procédure

La procédure de constatation des limites du domaine public maritime (DPM) relève du code général de la propriété des personnes publiques, aux articles : L.2111-5 et R.2111-5 à R.2111-14.

L'acte administratif portant constatation des limites fait l'objet d'une participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 et R. 123-46-1 du code de l'environnement.

La procédure réglementaire est conduite par la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, et plus particulièrement, son service maritime qui a en charge la gestion du DPM.

1.4 Composition du dossier

Le dossier de constatation des limites est conforme aux prescriptions réglementaires.

Il a fait l'objet d'une participation par voie électronique du public selon les modalités des articles L.123-19 et R.123-46-1 du code de l'environnement et de l'article R.2111-9 du CGPPP. Il comprend :

1° Une note exposant l'objet de la constatation ainsi que les étapes de la procédure ;

2° Un plan de situation ;

3° Le projet de tracé ;

4° Une notice exposant tous les éléments contribuant à constater la limite, et notamment le résultat des observations opérées sur les lieux ou les informations fournies par les procédés scientifiques définis au troisième alinéa de l'article R. 2111-5 ;

5° En cas de constatation des limites des lais et relais de la mer, la situation domaniale antérieure ;

6° En cas de constatation des limites du rivage de la mer et de lais et relais de la mer, la liste des propriétaires riverains établie notamment à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide de renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques au vu du fichier immobilier.

2. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

- le dossier a été envoyé, par courriers RAR du 28 mars 2023, pour avis du maire de Saint-Jean-Cap-Ferrat et du préfet maritime de la Méditerranée ;
- le préfet maritime a formulé un avis favorable par courrier du 24 avril 2023 ;
- le maire a formulé un avis favorable par courrier du 2 juin 2023 ;
- une notification individuelle de l'arrêté d'ouverture de la participation du public par voie électronique a été faite au propriétaire riverain concerné le 13 juin 2023 ;
- information du public par la mise en ligne et l'affichage de l'avis d'ouverture de la participation par voie électronique :
 - dans deux journaux locaux diffusés dans le département (Nice-Matin le 12 juin 2023, Les Petites Affiches le 15 juin 2023)
 - dans les locaux de la préfecture des Alpes-maritimes du 13 juin au 3 août 2023 inclus sous le numéro 161, à la mairie de Saint-Jean-Cap-Ferrat du 16 juin au 3 août 2023 inclus, ainsi que d'un affichage sur le terrain du 16 juin au 3 août 2023 inclus.
 - sur le site internet de la préfecture à compter du 16 juin 2023.
- le dossier a été mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture à compter du 4 juillet 2023, ainsi qu'en version papier à la direction départementale des territoires et de la mer et en mairie de Saint-Jean-Cap-Ferrat pendant la durée de la consultation ;
- à l'issue de la consultation, les observations et propositions ont été recueillies et font l'objet du présent rapport de synthèse, dont l'ensemble est publié sur le site internet de la préfecture avec les motifs de la décision prise ;
- au terme de cette procédure, la constatation des limites fera l'objet d'un arrêté préfectoral qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- l'arrêté préfectoral sera notifié au propriétaire riverain, ainsi qu'au maire qui l'affichera pendant un mois ;
- l'arrêté sera publié au bureau des hypothèques et notifié à la chambre départementale des notaires.

La limite constatée est reportée sur un plan cadastral adressé au directeur départemental des finances publiques.

Une attestation indiquant la limite constatée sera également notifiée au propriétaire riverain.

3. MOTIFS POUR LA DÉCISION

3.1 Sur le fond

Considérant que la commune de Saint-Jean-Cap-Ferrat et la préfecture maritime ont donné un avis favorable au dossier de constatation des limites du domaine public maritime au droit du site de « La Carrière »

Considérant que les éléments apportés par M. Mauro et par Me Brogini - en sa qualité de conseil de la SA Milanda, ont montré un intérêt certain au dossier de constatation des limites du DPMn.

Considérant les réponses de l'autorité compétente apportées aux observations formulées par M. Mauro et par Me Brogini.

Considérant que les éléments apportés à la connaissance de l'administration ne sont pas de nature à remettre en cause, au regard des données présentes dans le document, les conclusions du dossier de constatation des limites du DPMn.

3.2 Sur la forme et la procédure

Considérant que les conditions de la participation du public par voie électronique ont respecté la législation et la réglementation en vigueur pour ce qui concerne les avis de publicité dans la presse, les mesures d'affichage et la mise à disposition du dossier.

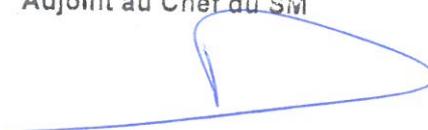
Considérant que cet affichage a été maintenu et vérifié tout au long de la procédure.

Considérant que le dossier mis à la consultation du public l'a été dans des conditions permettant une bonne information de la population, et que sa composition comme son contenu est conforme aux textes en vigueur.

Ainsi, il est émis un avis favorable au projet de constatation des limites du DPMn au droit du site de « La Carrière » sur la commune de Saint-Jean-Cap-Ferrat.

20 AOUT 2023

Le Chef de Pôle Activités Maritimes,
Adjoint au Chef du SM



Guillaume GUERILLOT

